

No. 55215*

**Spain
and
Switzerland**

Convention between the Swiss Confederation and Spain for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital. Bern, 26 April 1966

Entry into force: *2 February 1967 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article 27*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 13 June 2018*

Note: *See also annex A, No. 55215.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Espagne
et
Suisse**

Convention entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Berne, 26 avril 1966

Entrée en vigueur : *2 février 1967 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 27*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Espagne, 13 juin 2018*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 55215.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

CONVENTION ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET L'ESPAGNE
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Conseil fédéral suisse et le Chef de l'Etat espagnol, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Willy Spühler, Conseiller fédéral,
Chef du Département politique fédéral,

Le Chef de l'Etat espagnol:

Son Excellence Monsieur Juan Pablo de Lojendio e
Irure, Marquis de Vellisca, Ambassadeur d'Espagne à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Champ d'application de la Convention

Article premier: Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2: Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises (à l'exclusion des cotisations aux assurances sociales), ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) En ce qui concerne l'Espagne:

- 1) l'impôt général sur le revenu des personnes physiques;
- 2) l'impôt général sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, y compris la charge spéciale de 4 % visée à l'article 104 de la loi no 41/1964 du 11 juin 1964;
- 3) les précomptes suivants: la contribution foncière agricole, la contribution foncière urbaine, l'impôt sur les revenus du travail personnel, l'impôt sur les revenus du capital et l'impôt sur les activités et bénéfices commerciaux et industriels;
- 4) à Fernando Poo, Rio Muni, Sahara et Ifni, les impôts sur le revenu (sur les revenus du travail et de la fortune) et sur les bénéfices des entreprises;

- 5) pour les entreprises régies par la loi du 26 décembre 1958, qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, outre les autres impôts énumérés au présent article, la redevance sur la superficie, l'impôt sur le produit brut et l'impôt spécial sur les bénéfices desdites sociétés;
- 6) les impôts locaux sur le revenu ou la fortune (ci-après désignés "impôt espagnol");

b) En ce qui concerne la Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

- 1) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);
- 2) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune)

(ci-après désignés "impôt suisse").

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries.

CHAPITRE II

Définitions

Article 3: Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Espagne" désigne l'Etat espagnol (au sens géographique du terme, savoir l'Espagne péninsulaire, les îles Baléares et les îles Canaries, les villes et provinces espagnoles d'Afrique, ainsi que la Guinée équatoriale, composée des territoires du Rio Muni et Fernando Poo, ces deux territoires étant en voie d'autodétermination);
- b) le terme "Suisse" désigne la Confédération suisse;
- c) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, l'Espagne ou la Suisse;
- d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant (y compris cet Etat lui-même, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales) et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant (y compris cet Etat lui-même, ses